



INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral portant décision après examen au cas par cas de la demande de la Société
SITRANS pour un site situé à Chartres en application de l'article R. 122-3 du code de
l'environnement**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation de incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 modifié relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 autorisant la société SITRANS ENTREPOSAGE à augmenter la capacité d'une plateforme logistique sur son site de Chartres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-2023 du 16 mars 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SITRANS reçue complète le 29 septembre 2022 ;

Vu l'avis du service interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) de la préfecture d'Eure-et-Loir du 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir (SDIS28) du 21 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine d'Eure-et-Loir (UDAP28) consultée le 13 octobre 2022 ;

Vu l'absence d'avis de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir (DDT28) consultée le 13 octobre 2022 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la société SITRANS est autorisée depuis le 16 octobre 2006 à exploiter une plateforme logistique de 85 300 m³ sur son site situé rue Henri Becquerel à Chartres ;

Considérant que le projet consiste en l'extension d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Chartres (28) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées (stockage en entrepôts couverts) ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'extension foncière ;

Considérant que le volume total de stockage (existant et projet) relevant de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510 avec un volume total d'entrepôts de 172 620 m³ constitué du volume initial de 85 300 m³ complété par un volume de 87 320 m³ ;

Considérant que le projet relève de la catégorie 1° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II de ce même code ;

Considérant que le site d'implantation du projet, situé en zone industrielle, ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent notamment la biodiversité, les milieux naturels, les sols et le paysage ;

Considérant que l'exploitant prévoit l'installation d'un nouveau séparateur d'hydrocarbures et d'un nouveau bassin d'orage ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Arrête

Article 1^{er} – La décision tacite, née le 03 novembre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de la société SITRANS située avenue Henri Becquerel sur la commune de Chartres (28), est retirée.

Article 2 - Le projet de la société SITRANS n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4 - Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire.

Article 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

3 0 MARS 2023

**Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Madame le Préfet d'Eure-et-Loir

Direction de la Citoyenneté

Place de la République

28019 CHARTRES CEDEX

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLÉANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télé recours accessible par le site internet www.telerecours.fr

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

